



Bureau des Avocats
Internationaux

Institute for Justice &
Democracy in Haiti



ROBERT F. KENNEDY
CENTER FOR JUSTICE & HUMAN RIGHTS

PHOTO BY STANLEY TRETICK

Le 22 janvier 2010

Dr Santiago A. Canton
Secrétaire Exécutif
Commission interaméricaine des droits de l'homme
1889 F Street, N.W.
Washington, D.C. 20006
Via télécopie et courrier électronique

Monsieur le Secrétaire Canton,

Conformément à l'article 66 du Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les représentants des organisations des droits de l'homme soussignées travaillant pour la justice en Haïti demandent à la Commission qu'elle nous accorde une audience d'intérêt général. La Commission a entrepris d'assurer la protection des droits de l'homme des personnes au sein du système de l'Organisation des Etats Américains. Nous en prenons acte et sollicitons respectueusement une audience pour attirer l'attention de la Commission sur la situation des droits économiques et sociaux en Haïti à la suite du tremblement de terre du 12 janvier et sur les implications de l'assistance internationale en matière de droits de l'homme. Plus spécifiquement, nous souhaitons examiner les obligations de la communauté internationale en matière de droits de l'homme -- y compris celles des États membres de l'OEA -- à l'occasion de l'intervention dans un pays afin de lui apporter une assistance. Nous espérons également trouver des voies par lesquelles les États membres pourraient contribuer concrètement à l'amélioration des droits économiques et sociaux des Haïtiens par une démarche reposant sur les droits de l'homme et guidée par la conception interaméricaine des droits de l'homme.

Nos organisations travaillent depuis plusieurs années, avec Zanmi Lasante (Partners in Health – *Partenaires pour la Santé*) pour étudier les obstacles qui empêchent le peuple haïtien de jouir de ses droits¹. Nous avons constaté que dans des pays tel Haïti, dans lesquels l'État ne

¹ Nos organisations sont engagées de longue date dans une démarche d'assistance internationale à Haïti reposant sur la défense des droits de l'homme. Voir "Aid Haiti Can Believe In: A Human Rights-Based Approach

dispose pas des ressources appropriées pour satisfaire les droits de ses propres citoyens, les membres de la communauté internationale exercent souvent nettement plus de pouvoir que l'État, et ont parfois fait empirer la situation des droits de l'homme par leurs programmes et leurs pratiques. Dès lors, la communauté internationale, dans son effort pour mobiliser assistance et ressources pour Haïti en réponse au tremblement de terre dévastateur, doit particulièrement veiller à ne pas dégrader encore davantage la situation des droits fondamentaux des Haïtiens.

Déjà avant le tremblement de terre, la très grande majorité des Haïtiens subissaient des violations constantes de leurs droits économiques et sociaux. Plus des trois quarts de la population vivaient dans la pauvreté, plus de la moitié survivant avec moins de 1 US Dollar par jour². Haïti avait le taux de mortalité infantile et maternelle le plus élevé de l'hémisphère³. Pratiquement la moitié de la population était privée d'accès aux soins médicaux de base⁴. Environ 1,9 millions de Haïtiens, sur une population de 9,6 millions, souffraient d'insécurité alimentaire⁵. À Port-au-Prince, une étude menée en 2008 dans les quartiers surpeuplés de la ville a révélé que 7 ménages sur 10 ont déclaré s'être trouvés sans nourriture ou sans argent pour en acheter au moins une fois au cours du mois précédent⁶. 54 % seulement des résidents de la ville disposaient d'un accès à l'eau potable⁷. De nombreux citoyens étaient privés du droit à un logement décent et vivaient dans des logements précaires suspendus à flanc de collines escarpées.

Les habitants d'Haïti, déjà confrontés à de terribles défis à leurs droits fondamentaux, subissent à présent des privations démesurées. On estime à 200 000 le nombre de victimes mortelles, dont la majorité habitait les quartiers surpeuplés dans des conditions de logement précaires. On estime à trois millions le nombre de personnes en situation de privation extrême, privées de nourriture, d'eau, de soins médicaux et de logement nécessaires pour survivre dans des conditions satisfaisantes.

L'impossibilité pour de nombreux Haïtiens de bénéficier des droits les plus élémentaires à la survie entraîne la violation du droit à la vie, du droit à la liberté et à la sécurité de l'individu, du droit à la santé, du droit à un logement décent et des droits de l'enfant, qui sont protégées par la Charte de l'Organisation des États Américains, comme cela ressort des textes interaméricains fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention américaine sur les droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et du Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi que l'a reconnu votre Commission, les droits à la liberté

to Foreign Development" (15 avril, 2008), à <http://www.chrgj.org/events/2009.html#haitiaid>; CENTER FOR HUMAN RIGHTS & GLOBAL JUSTICE, PARTNERS IN HEALTH, RFK CENTER FOR JUSTICE & HUMAN RIGHTS & ZAMNI LASANTE, WÓCH NAN SOLEY: LE DÉNI DU DROIT A L'EAU EN HAÏTI (2008), à <http://www.chrgj.org/projects/docs/righttowaterfrench.pdf>. Plusieurs des signataires de cette lettre se sont présentés à la Commission sur ces questions, le 3 mars 2006 et ont présenté un mémoire sur les principes de droits de l'homme régissant l'assistance internationale à Haïti.

2 UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAM, BILAN ÉCONOMIQUE ET SOCIAL D'HAÏTI (2005).

3 PAN AMERICAN HEALTH ORGANIZATION, HEALTH SITUATION IN THE AMERICAS: BASIC INDICATORS (2007).

4 id.

5 Coordination Nationale de la Sécurité Alimentaire, Haïti Perspectives sur la Sécurité Alimentaire, Bulletin de Conjoncture No. 23, Oct.-Mar. 2010 (Oct. 2009).

6 COORDINATION NATIONALE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE, HAÏTI IMPACT DE LA CRISE ALIMENTAIRE SUR LES POPULATIONS URBAINES DE PORT-AU-PRINCE 45 (Nov. 2008).

7 Haiti: Poverty Reduction Strategy Paper 2008-2010 para. 47 (Nov. 2008).

et à la sécurité de l'individu impliquent le droit de ne pas être privé ou exclu des droits à une subsistance élémentaire⁸. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu de même le droit à la vie comme devant assurer l'accès aux conditions nécessaires pour une existence digne⁹, ce qui suppose un logement décent, l'accès à la nourriture, l'eau potable et aux soins médicaux.

Bien que la satisfaction des besoins de ses citoyens en ce qui concerne les droits de l'homme reconnus par le droit international des droits de l'homme ait été l'obligation première du gouvernement haïtien, même dans des circonstances normales, celui-ci était très dépendant de l'assistance internationale pour être en mesure d'assurer la prestation de services de base. À présent, les bâtiments des administrations publiques sont en ruine, de nombreux fonctionnaires ont péri et le fossé entre les moyens de l'État et les besoins du peuple haïtien s'est encore élargi. Sans assistance et coopération internationale, le gouvernement d'Haïti aura le plus grand mal pour faire face à ces obligations.

Selon l'article 37 de la Charte de l'OEA, les États membres « conviennent de rechercher, collectivement, une solution aux problèmes pressants et graves qui pourraient se poser lorsque le développement ou la stabilité économique d'un Etat membre quelconque se verrait profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'Etat intéressé. » Cette Charte, de même que la Charte démocratique interaméricaine dispose que les États membres ont des obligations en matière de droits économiques et sociaux au-delà de leurs frontières. L'article 26 de la Convention américaine sur les droits de l'homme déclare également que

Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale . . . à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires.

Dans le cadre de toute action internationale au sein de leur hémisphère, y compris pour apporter leur assistance à Haïti, les États membres de l'OEA devront respecter leurs obligations au titre des droits qui sont reconnus par les textes interaméricains relatifs aux droits de l'homme.

Le récent désastre à Haïti et la vague d'assistance internationale qui s'est ensuivie rappelle aux États membres leurs obligations dans le cadre de l'assistance apportée à un autre pays appartenant à leur hémisphère. La volonté de la communauté internationale -- y compris de nombreux États membres de l'OEA - de porter assistance au peuple haïtien en ces temps de besoin doit être applaudie. Toutefois, il faut veiller à ce que l'assistance apportée ne le soit pas au détriment de la dignité humaine et des droits de l'homme des Haïtiens.

8 Inter-Am. C.H.R., Annual Report 1993, OEA/Ser.L/V.85, doc. 9 rev. (1993), 522-23; Inter-Am. C.H.R., Annual Report 1989-90, OEA/Ser.L/V/II.77 doc. 7 rev. 1,(1990) ch. V at 195; Inter-Am. C.H.R., Annual Report 1991, OEA/Ser.L/V/III.25 doc.7 (1992), ch. IV, *Situation of Human Rights in Several States: Nicaragua*.

9 Voir Villagrán Morales et al., Inter-Am. Ct. H.R., Jugement du 19 nov. 1999, Ser. C No. 63 (1998), ¶ 144 (qui considère que le droit à la vie exige des états non seulement qu'ils veillent à ce que ce droit ne soit pas nié arbitrairement, mais également à ce qu'ils n'empêchent pas l'accès à des conditions garantissant une existence digne); Indigenous Community Yakye Axa Case (Paraguay), Inter-Am. Ct. H.R. (ser.C) No. 125, at ¶¶ 162-4, 221 (17 juin 2005); Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay, 2006 Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 146, ¶ 170 (29 mars 2006).

L'aide humanitaire et l'aide au développement d'Haïti, comme à d'autres pays de l'hémisphère, a souvent échoué à améliorer la situation des droits de l'homme. Trop souvent, la communauté internationale n'a pas su employer les fonds alloués à Haïti de façon à promouvoir les droits de tous les Haïtiens ou à renforcer la capacité du gouvernement haïtien à protéger les membres les plus vulnérables de la société. Historiquement, les Haïtiens ont rarement eu l'occasion de participer de façon significative à la prise de décisions en ce qui concerne l'aide humanitaire. La transparence et la responsabilité des donateurs et des organisations sur le terrain ont brillé par leur absence à tous les étages de la distribution. En réponse à des situations d'urgence passées, Haïti a également connu des aides dépourvues de coordination et imprévisibles ainsi que des promesses non tenues qui ont abouti à des souffrances encore plus grandes.

Nous souhaitons attirer d'urgence l'attention de votre Commission sur les implications de l'assistance internationale en matière de droits de l'homme et sur les obligations des États qui apportent cette assistance, en particulier compte tenu du rôle éminent que les États membres de l'OEA jouent en matière d'aide à leur voisin. Les États membres de l'OEA ont besoin de directives en matière de conception, de planification et de mise en œuvre des projets d'assistance selon des modalités qui respectent les droits de l'homme des personnes qui en ont besoin.

L'intérêt manifesté par la Commission incitera la communauté internationale à veiller à ce que leur assistance soit apportée dans le respect des droits de l'homme des personnes qui en ont besoin et à ce qu'elle soit fournie de façon transparente et non discriminatoire afin de renforcer les capacités du gouvernement récipiendaire. Une large part de la société devra être associée à chaque étape du processus de prise de décision. La communauté internationale a affecté près d'un milliard de dollars à l'assistance à Haïti ; ces sommes doivent être gérées avec soin pour faire en sorte que la situation des droits fondamentaux en soit améliorée. Déjà, des organisations humanitaires ont signalé des retards inutiles de l'assistance, un manque de coordination entre les intervenants internationaux et la marginalisation des personnes ne résidant pas dans la capitale, comme par exemple celles qui ont fui la cité ou se trouvent dans d'autres zones affectées.

Le processus de reconstruction d'Haïti prendra de nombreuses années, ce qui rend encore plus crucial que les principes des droits de l'homme guident ce processus. Les efforts doivent être coordonnés avec pour objectif la reconstruction de la capacité du gouvernement d'Haïti. Il faut veiller à ce que les efforts d'assistance n'exacerbent pas ou n'aggravent pas la marginalisation ni les violations des droits de l'homme qui ont préexisté au tremblement de terre.

Au cours de l'audience, nous inviterons la Commission à visiter Haïti afin d'examiner les effets de l'assistance humanitaire sur les droits économiques et sociaux en vue de formuler des recommandations aux États membres sur les voies à suivre pour remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme. Enfin, nous souhaitons que la Commission formule des recommandations destinées à renforcer la capacité du gouvernement d'Haïti à remplir ses obligations en matière de droits économiques et sociaux.

Nous demandons 60 minutes pour notre présentation, qui consiste à dresser un panorama de la situation des droits économiques et sociaux à Haïti et des implications en matière de droits de l'homme des efforts actuels en matière d'assistance, incluant des témoignages de nos partenaires sur le terrain, suivi d'une conversation sur les règles légales qui sous-tendent les

obligations des États membres de l'OEA et de la formulation de recommandations pour mettre en œuvre ces obligations.

Nous vous remercions de prendre en considération notre demande. Nous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous serait donnée de nous adresser à la Commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire, nos respectueuses salutations.



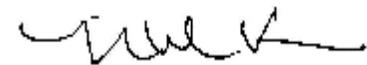
Mario Joseph
Directeur, Bureau des Avocats Internationaux



Margaret Satterthwaite
Directrice de la faculté, Center for Human Rights and Global Justice
New York University School of Law



Brian Concannon, Jr.
Directeur, Institute for Justice and Democracy in Haiti



Monika Kalra Varma
Directrice, Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights